



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAINÉ ET LOIRE

COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 22 JANVIER 2024

Convocation du 12 janvier 2024
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **16**
Nombre de procurations : **02**

Secrétaire de séance : **BINET** Patrice

Procurations :

+ **BLOT** Michel à **DUCOS**
Véronique,
+ **BRÉBION** Jeanne-Marie à
FOREST Dominique.

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 22 janvier 2024, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique **FOREST**, Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **CLÉMOT** Isabelle, **DESLANDES** Véronique, **DUCOS** Véronique **LE TENNIER** Valérie, **LODI** Aude, **OURY** Cécile, **RAIMBAULT** Dany, Messieurs **BINET** Patrice, **CAYE** François-Guillaume, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **DULONG** Jean-Jacques, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe, **PERRAULT** Jérôme.

Absents excusés : Mme **BRÉBION** Jeanne-Marie, MM **BLOT** Michel, **COUÉ** Philippe.

Absent : -

2024-01

Adoption du dernier compte-rendu

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (18 décembre 2023).

Urbanisme
Droits de Prémption Urbain

Madame Isabelle **CLÉMOT**, Adjointe en charge de l'Urbanisme, fait savoir à l'Assemblée que le bien listé ci-dessous est à vendre.

Type	Adresse	N° parcelle	Superficie
Maison	24 chemin de la Mare Biotte	AL 11	1 009 m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide ne pas faire valoir son Droit de Prémption pour ce bien.

2024-02

Urbanisme

Transfert de la compétence « Droit de préemption urbain » à la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Monsieur le Maire souhaite transférer, la compétence « Droit de préemption urbain » (DPU) exercée par la commune, à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Monsieur le maire rappelle le principe du droit de préemption urbain : Il s'agit d'un droit mobilisable par les collectivités permettant d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Il s'exerce uniquement en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

En effet, les communes sont habilitées à déléguer, par délibération du Conseil municipal, l'exercice du droit de préemption urbain à leur intercommunalité. Cette délégation permettrait à la Communauté de communes d'assurer une vielle foncière concernant les mutations dans les zones d'activités et d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation vise donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption.

En revanche, les communes restent « guichet unique » pour réceptionner et enregistrer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et pour tenir le registre des préemptions. Il leur appartient également de transmettre les DIA à la Direction des Finances Publiques (pour information et/ou demande d'avis) ainsi qu'à la communauté de communes (pour instruction).

Par principe, l'autorité compétente pour exercer ce droit de préemption est l'organe délibérant. C'est donc au conseil municipal qu'il appartient de prendre la décision de préemption, et donc, au titre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, de déléguer son droit à une collectivité locale. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

L'article R. 213-1 soumet la délégation du droit de préemption à une délibération du conseil municipal qui précise les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Il est donc proposé de définir les conditions et modalités de cette délégation du DPU à la communauté de communes.

1- Les conditions de la délégation

Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations.

Conformément à cet article, le DPU peut notamment être exercé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,

- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels.

L'exercice du DPU ne s'exerce qu'en vue de réaliser un équipement ou une opération d'intérêt intercommunal et/ou relevant d'une compétence intercommunale.

A ce titre, Madame/Monsieur le Maire estime nécessaire de déléguer la compétence DPU à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pour organiser exclusivement « le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques », conformément aux statuts de cette dernière.

2- Les modalités de la délégation

La délibération du DPU peut être ponctuelle : elle porte sur une opération d'aménagement précise ou est accordée à l'occasion de l'alinéation d'un bien. Mais elle peut être plus systématique : elle porte sur toute opération concernant un ou plusieurs secteurs délimités préalablement ou sur des opérations prédéfinies relevant d'activités et de compétences communautaire. Dans cette hypothèse, la délégation doit être anticipée.

Il est ici proposé de réaliser une délibération systématique, pour permettre à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, d'exercer une meilleure gestion foncière dans les zones à vocation économique du territoire.

Proposition de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le PLU approuvé par délibération du conseil on en date du ... (modifié ou révisé le) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en vigueur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCLLA DELCC-2020-06-83 attribuant au bureau communautaire la possibilité « d'exercer, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire... »

CONSIDERANT que la commune peut choisir de déléguer à l'EPCI dont elle est membre ce droit de préemption sur ou plusieurs parties de son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de transférer son droit de préemption sur les secteurs du territoire communal à vocation économique ;

CONSIDERANT que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ; décide

- DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à la communauté de communes de Loire Layon Aubance, dans toutes les zones à vocation économique sur les secteurs suivants :
 - Les zones urbaines UY
 - Les zones à urbaniser 1AUy ET 2AUy
- D'ACTER la transmission des DIA sur les zones à vocation économique.

2024-03

Urbanisme – CCLLA

Espaces naturels, biodiversité et paysages

Approbation de la charte paysagère

Depuis 2020, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a engagé, avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine (AURA), une démarche d'élaboration d'une Charte Paysagère, pour aider les acteurs du territoire à préserver et valoriser ce qui constitue l'identité Loire Layon Aubance.

Elle est le fruit d'un important effort collectif. Son élaboration a donné lieu à des ateliers participatifs impliquant élus, services techniques, agents communaux et communautaires. Ce travail, mené sur près de trois ans, a permis de définir très finement les paysages propres à notre territoire et des spécificités de chaque commune. Sur cette base, l'AURA a construit des recommandations concrètes pour préserver ce cadre de vie tout en assurant son développement harmonieux.

L'aboutissement de ce travail a été présenté lors de la soirée de restitution du 7 décembre 2023 à destination de l'ensemble des élus des communes du territoire Loire Layon Aubance, le projet de charte ayant également été transmis en amont à l'ensemble des communes.

La Charte paysagère définit tout d'abord les « pépites » qui distinguent notre territoire et structurent ses paysages : les massifs forestiers, la mosaïque agricole, la présence de l'eau, les reliefs contrastés, la richesse du patrimoine naturel et bâti, l'importance du vignoble. Autant d'atouts qui participent à l'attractivité et à l'agrément de notre territoire, mais qui restent fragiles et qu'il faut savoir protéger.

Elle s'attache ensuite aux « grands paysages », les unités paysagères qui structurent le territoire : les contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen, la Loire et ses promontoires, les coteaux du Layon et de l'Aubance, les plaines et coteaux du saumurois et du Val d'Anjou. Pour chacun d'entre eux, elle définit des enjeux, indique des orientations et délivre des préconisations. Par exemple, valoriser les points de vue remarquables en profitant des points hauts pour créer des espaces d'observation (panoramas, belvédères) reliés aux cheminements doux. Ou encore, préserver les spécificités patrimoniales (bâtiments historiques, murs en pierre...) qui mettent en valeur les caractéristiques locales.

En ce qui concerne les « espaces habités », la Charte paysagère indique comment optimiser l'existant pour l'adapter aux enjeux climatiques et à l'évolution des modes de vie. Un chapitre est notamment consacré à la rue : redonner place aux plantes et aux arbres, qui jouent un rôle essentiel pour la biodiversité et pour le rafraîchissement local, aménager des espaces de convivialité, assurer la cohabitation des différents modes de déplacement... L'idée maîtresse

étant d'améliorer l'organisation et l'utilisation des espaces publics disponibles, pour offrir aux habitants et usagers un cadre de vie agréable, sécurisant et pérenne.

Une attention particulière est accordée aux « points de contact » : ces lisières et abords des bourgs où le grand paysage et l'urbain se rencontrent. Retravailler la signalétique pour mieux l'insérer dans l'environnement, prendre en compte la topographie des lieux, inclure la trame verte et bleue dans l'aménagement des zones d'activité, aménager des entrées de bourg valorisantes... En clair, faire cohabiter harmonieusement caractéristiques naturelles et activités humaines.

Enfin, la Charte paysagère met particulièrement l'accent sur les adaptations liées au changement climatique. En effet, le paysage constitue le premier reflet des modifications à venir, non seulement parce qu'il est façonné par les éléments naturels (évolution des cours d'eau, de la végétation, de la biodiversité), mais aussi parce que la transition écologique fait apparaître de nouveaux éléments dans le paysage, comme les panneaux photovoltaïques et les éoliennes.

Face à ces défis, la Charte paysagère constitue un outil commun partagé par tous les élus du territoire pour protéger, à travers leur PLU, les caractéristiques du territoire et la singularité de chaque commune. Elle est illustrée de nombreux exemples de réalisations, en Maine-et-Loire ou ailleurs. Elle constitue, sur le volet paysager, le porter-à-connaissance de la Communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'élaboration ou la révision des PLU des communes.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU les statuts de la communauté de communes en vigueur ;

CONSIDERANT les différentes réunions de présentation et les ateliers participatifs, aux différentes étapes de la démarche d'élaboration, à l'attention de l'ensemble des élus du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette charte et de la mise en œuvre de ses recommandations pour la qualité du territoire ;

CONSIDERANT l'importance de ces orientations dans le contexte de changement climatique actuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la charte paysagère ;
- PREND ACTE que cette Charte paysagère constitue, sur le volet paysager, le porter-à-connaissance de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pour l'élaboration ou la révision des PLU des communes.

2024-04

**Finances Communales
Création d'un terrain de football synthétique
Demande de subvention auprès du District de Maine et
Loire de Football**

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge du sport, rappelle à l'Assemblée le projet de création d'un terrain de football synthétique en remplacement de l'actuel terrain stabilisé devenu obsolète et dangereux.

Il présente le projet définitif à savoir :

- ✚ Descriptif de l'opération,
- ✚ Plans des travaux,
- ✚ Coût : **869 146,13 € HT**

et propose de solliciter une subvention auprès du District de Maine et Loire de Football au taux le plus élevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la réalisation de cette opération et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

2024-05

Finances Communales

Création d'un terrain de football synthétique

Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge du sport, rappelle à l'Assemblée le projet de création d'un terrain de football synthétique en remplacement de l'actuel terrain stabilisé devenu obsolète et dangereux.

Il présente le projet définitif à savoir :

- ✚ Descriptif de l'opération,
- ✚ Plans des travaux,
- ✚ Coût : **869 146,13 € HT**

et propose de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale pour le Sport au taux le plus élevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la réalisation de cette opération et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

2024-06

Finances Communales

Création d'un terrain de football synthétique

Demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge du sport, rappelle à l'Assemblée le projet de création d'un terrain de football synthétique en remplacement de l'actuel terrain stabilisé devenu obsolète et dangereux.

Il présente le projet définitif à savoir :

- ✚ Descriptif de l'opération,

- ✚ Plans des travaux,
- ✚ Coût : **869 146,13 € HT**

et propose de solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance au taux le plus élevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la réalisation de cette opération et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

2024-07 **Finances Communales** **Ouverture de crédits 2024**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'ouvrir les crédits suivants pour l'année 2024 :

- ✚ 300 € à l'article 2188 (opération 7800 - ACQUISITION DE MATÉRIEL) pour financer l'acquisition de matériel portatif,
- ✚ 2 100 € à l'article 2051 pour financer l'actualisation du PLU sur le GPU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette ouverture de crédits.

2024-08 **Voirie Communale** **Convention de co-maîtrise d'ouvrage** **Chemin de l'Épinay**

Monsieur Jean-Jacques **DULONG**, Adjoint à la Voirie, rappelle à l'Assemblée que des travaux d'enfouissement de réseaux ont été effectués chemin de l'Épinay.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de la fin de ce projet, les travaux relevant de la Commune et de la Communauté de Communes (service voirie et service assainissement) doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait constituer un projet unitaire.

La présente convention détermine :

- ✚ Les travaux délégués par la Commune de Saint Melaine sur Aubance, délégrant, à la Communauté de communes Loire Layon Aubance, délégataire ;
- ✚ Les conditions dans lesquelles la Commune délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence communale ;
- ✚ Les modalités de participations financières et de contrôles techniques de la Commune sur les opérations confiées à la CCLLA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la signature de cette convention et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

2024-09

Finances Communales
Versement d'un fonds de concours au SIÉML
Opération n°308.23.199 – Stade : remplacement lampe

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

308.23.199 : « stade : remplacement lampe »

Montant de la dépense : 1 151,22 € nets de taxe

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 863,42€ nets de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2024-10

Police Locale
Convention pour animaux morts retrouvés sur le territoire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des pouvoirs généraux de police dont disposent les maires en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent disposer, éventuellement par la mise en commun de moyens, d'un service d'enlèvement de cadavres d'animaux tués sur les routes, avec un stockage temporaire avant leur reprise par les sociétés d'équarrissage en application des articles L. 226-2 à L. 226-10 du code rural.

Dans le cadre de cette obligation, la commune s'est rapprochée de la société CREMANIMO pour qu'elle procède à la crémation des cadavres d'animaux ramassés sur les routes de son territoire. La société CREMANIMO s'engage :

- à réceptionner l'ensemble des indigents (dans la limite de 100 kilogrammes par animal) ;
- à établir un document validant la réception ;
- à procéder à la crémation des indigents remis ;
- à attester de l'exécution de ces opérations ;
- à conserver ces pièces, sous forme papier ou dématérialisé, pendant 5 ans.

Plus précisément, la société CREMANIMO s'engage à procéder à la crémation des indigents dans les conditions suivantes :

- *Le type d'incinération (collective) ;*
- *Le délai de crémation de 72 heures maximum après le dépôt ;*
- *A respecter l'ensemble des règles sanitaires impliquées par la crémation animale.*

La commune s'engage à :

- Déposer les animaux directement au crématorium animalier de Brissac Loire Aubance, sis 102 Impasse des Fontennes, 49320 Brissac-Loire-Aubance ;
- A conserver les corps dans un sac fourni par l'entreprise CREMANIMO, dans l'attente du dépôt au crématorium.
- Ne déposer qu'un corps, et un seul, par sac mortuaire (dans la limite de 100 kilogrammes).

La commune est informée qu'une fois les sacs mortuaires déposés, il ne peut plus être procédé à leur ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à la signature de cette convention et autorise Monsieur le Maire (ou son Représentant) à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

Questions et informations diverses
